

Comparaison synoptique des articles modifiés dans le Règlement de prévoyance, valable au 01.01.2024

1. Harmonisation générale des dénominations

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (<i>rouge: texte modifié</i>)	Texte valable dès le 01.01.2024 (<i>bleu-vert: nouveau texte</i>)	Commentaire de modification
Dénominations alternatives jusqu'à présent: Caisse Départ / retraite Dépôt Dépôt / achat / rachat personnel Prestation de sortie Rapports/contrat de service/travail	Nouvelles dénominations harmonisées: Caisse de retraite Départ à la retraite Apport Rachat personnel Prestation de libre passage Rapport de travail	Harmonisation des termes qui ne sont actuellement pas utilisés de manière uniforme

2. Modifications apportées au chapitre 1 «Généralités»

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>1.1 Dénominations</p> <p>1. Les dénominations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:</p> <p>...</p> <p>Age ordinaire de retraite L'âge ordinaire de la retraite est atteint au jour du 65^{ème} anniversaire (hommes et femmes). ...</p> <p>Avoir de vieillesse L'avoir de vieillesse accumulé dès l'âge de 20 ans jusqu'au jour de la retraite est le capital individuel déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse, dans l'assurance de base. ...</p> <p>(Nouvelle dénomination)</p> <p>Employeur Raiffeisen Suisse, les Banques Raiffeisen et les entreprises proches de Raiffeisen -Suisse. ...</p> <p>Rachat personnel/dépôt Fonds qui ne sont pas déjà liés à des objectifs de prévoyance (par exemple des avoirs sur des comptes de libre passage ou du pilier 3a). ...</p> <p>2. Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent toujours aux deux sexes, sauf mention différente expresse.</p>	<p>1.1 Dénominations</p> <p>1. Les dénominations suivantes sont utilisées dans le présent règlement:</p> <p>...</p> <p>Age ordinaire de retraite L'âge ordinaire de retraite (âge de référence réglementaire pour le départ à la retraite) est atteint au jour du 65^{ème} anniversaire (indépendamment du sexe). ...</p> <p>Avoir de vieillesse L'avoir de vieillesse accumulé dès l'âge LPP de 20 ans jusqu'au jour de la retraite est le capital individuel déterminant pour le calcul des prestations de vieillesse, dans l'assurance de base. ...</p> <p>Divorce Le terme «divorce» désigne la dissolution d'un mariage ou d'un partenariat enregistré.</p> <p>Employeur Société du Groupe Raiffeisen affiliée à la Caisse de retraite ainsi que la Caisse de retraite elle-même dans son rôle d'employeur. ...</p> <p>Rachat personnel Apport de fonds, qui ne sont pas déjà liés à des objectifs de prévoyance (par exemple des avoirs sur des comptes de libre passage ou du pilier 3a). ...</p> <p>2. Dans le présent règlement, les termes désignant des personnes s'appliquent toujours à tous les sexes, sauf mention différente expresse.</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>Définition unique pour simplifier les textes du règlement</p> <p>Alignement sur les statuts depuis le 01.07.2023</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 1 Dénomination et but</p> <p>1. Sous la dénomination «Raiffeisen Caisse de retraite -société coopérative», il existe une société coopérative au sens du Code des obligations suisse, dont le siège est situé à Saint-Gall.</p> <p>2. La Caisse a pour but d'assurer les collaborateurs de Raiffeisen Suisse, des Banques Raiffeisen et des entreprises proches de Raiffeisen Suisse contre les conséquences économiques de la vieillesse, de l'invalidité et de la mort, en assurant des prestations déterminées, conformément aux dispositions du présent règlement.</p>	<p>Art. 1 Dénomination et but</p> <p>1. Sous la dénomination «Raiffeisen Caisse de retraite -société coopérative», il existe une société coopérative au sens du Code des obligations suisse, dont le siège est situé à Saint-Gall.</p> <p>2. La Caisse de retraite a pour but d'assurer les collaborateurs du Groupe Raiffeisen et de la Raiffeisen Caisse de retraite elle-même ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de l'invalidité, de la vieillesse et du décès.</p>	<p>Alignement sur les statuts depuis le 01.07.2023</p>
<p>Art. 3 Principe</p> <p>...</p> <p>2. Ne sont pas assurés les collaborateurs qui:</p> <p>...</p> <p>d) qui ont déjà atteint l'âge de 65 ans lors de l'entrée en fonction.</p> <p>(Nouveau chiffre)</p> <p>...</p>	<p>Art. 3 Principe</p> <p>...</p> <p>2. Ne sont pas assurés les collaborateurs qui:</p> <p>...</p> <p>d) qui ont déjà atteint l'âge de 65 ans lors de l'entrée en fonction.</p> <p>e) sont complètement retraités après l'âge ordinaire de retraite et continuent d'être employés auprès de l'ancien employeur.</p> <p>...</p>	<p>Précision concernant les rentiers qui continuent à travailler</p>
<p>Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service</p> <p>...</p> <p>2. Il doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:</p> <p>...</p> <p>c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur ou d'une institution de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date du versement anticipé</p>	<p>Art. 5 Devoirs lors de l'entrée en service</p> <p>...</p> <p>2. Il doit en outre fournir à la Caisse de retraite toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:</p> <p>...</p> <p>c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu d'une ancienne institution de prévoyance ou de libre passage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé, la désignation du logement concerné, ainsi que la date du versement anticipé;</p>	<p>Harmonisation de l'utilisation des termes</p> <p>Texte raccourci (aucune modification matérielle)</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste.</p> <p>(Nouveau chiffre)</p>	<p>d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste.</p> <p>e) les prestations d'invalidité et de vieillesse que verse ou a versé une institution de prévoyance ou de libre passage.</p>	<p>AVS 21 et les nouvelles obligations de notification conformément à l'art. 8 LFLP entrant en vigueur le 01.01.2024</p>
<p>Art. 6 Fin</p> <p>1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, lorsqu'une rente est versée pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, ou lorsque le seuil d'entrée conformément à l'art. 3 al. 1 n'est plus atteint.</p> <p>...</p>	<p>Art. 6 Fin</p> <p>1. L'affiliation à la Caisse de retraite prend fin lorsque le rapport de travail prend fin pour une raison autre qu'une invalidité ou un départ à la retraite suivi de la perception d'une rente, ou lorsque le seuil d'entrée conformément à l'art. 3 al. 1 n'est plus atteint.</p> <p>...</p>	<p>Précision de la traduction du texte original allemand</p>
<p>Art. 9 Généralités concernant les prestations</p> <p>1. Les prestations de la Caisse sont payables:</p> <p>a) les rentes: mensuellement, au 24 de chaque mois;</p> <p>b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;</p> <p>c) la prestation de libre passage: à la fin du mois auquel les rapports de service prennent fin;</p> <p>d) les rentes conformément à l'art. 124a CC, y compris les intérêts conformément à l'art. 19j OLP, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier dans le cadre d'un divorce, annuellement jusqu'au 15 décembre.</p> <p>...</p>	<p>Art. 9 Généralités concernant les prestations</p> <p>1. Les prestations de la Caisse de retraite sont payables:</p> <p>a) les rentes: mensuellement, au 24 de chaque mois;</p> <p>b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine;</p> <p>c) les rentes conformément à l'art. 124a CC, y compris les intérêts conformément à l'art. 19j OLP, à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier dans le cadre d'un divorce, annuellement jusqu'au 15 décembre.</p> <p>...</p>	<p>Harmonisation de l'utilisation des termes</p> <p>Une réglementation plus précise sur le thème des prestations de libre passage est indiquée à l'art. 70 ss.</p>
<p>Art. 11 Adaptation à l'évolution des prix</p> <p>1. Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil d'administration décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse, si et dans quelle mesure les rentes doivent être adaptées. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels.</p> <p>2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.</p>	<p>Art. 11 Adaptation à l'évolution des prix</p> <p>1. Le Conseil d'administration décide chaque année, compte tenu des possibilités financières de la Caisse de retraite, si et dans quelle mesure les rentes en cours doivent être adaptées à l'évolution des prix. Il publie sa décision motivée dans les comptes annuels.</p> <p>2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.</p>	<p>Harmonisation de l'utilisation des termes</p> <p>La suppression de la première phase a entraîné la suppression de l'objectif de l'adaptation des rentes. C'est pourquoi il a de nouveau été indiqué.</p>

3. Modifications apportées au chapitre 2 «Assurance de base»

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 12 Salaire déterminant</p> <p>1. Le salaire déterminant correspond au salaire mensuel convenu contractuellement annualisé. Ne sont pas assurés les jetons de présence, indemnités pour les heures supplémentaires, services de piquet, primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté, frais et autres indemnités soumises à l'AVS.</p> <p>...</p> <p>3. Le salaire déterminant (y compris le bonus déterminant selon art. 43) est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP (cf. annexe, chiffre 1). Le membre qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Caisse de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.</p>	<p>Art. 12 Salaire déterminant</p> <p>1. Le salaire déterminant correspond au salaire mensuel ou au salaire horaire convenu contractuellement, calculé sur une année. Ne sont pas assurés les jetons de présence, indemnités pour les heures supplémentaires, services de piquet, primes de fidélité, cadeaux d'ancienneté, frais et autres indemnités soumises à l'AVS.</p> <p>...</p> <p>3. Le salaire déterminant (y compris le bonus déterminant selon art. 43) est limité au décuple du montant limite supérieur selon la LPP (cf. annexe, chiffre 1). Le membre qui dispose de plusieurs rapports de prévoyance et dont la somme des salaires et revenus soumis à l'AVS dépasse cette limite doit informer la Caisse de retraite de tous ses rapports de prévoyance existants ainsi que de tous les salaires et revenus assurés dans ce cadre.</p> <p>4. Paievements versés par l'employeur après la fin du rapport de travail ne sont pas assurés.</p>	<p>Précision pour rendre le texte plus compréhensible pour les employeurs et les collaborateurs.</p> <p>Harmonisation de l'utilisation des termes</p> <p>L'usage actuel est ancré dans le règlement</p>
<p>Art. 13 Salaire assuré</p> <p>...</p> <p>2. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant diminué d'un montant de coordination. Celui-ci correspond au plus faible des deux montants suivants:</p> <p>a) un tiers du salaire déterminant;</p> <p>b) le montant de coordination conformément à la LPP (cf. annexe, chiffre 1) multiplié par le taux d'occupation réel.</p> <p>Pour les membres partiellement invalides, le montant de coordination est abaissé en proportion du rapport entre leur rente d'invalidité et la rente complète. Pour les membres ayant plusieurs employeurs affiliés à la Caisse, le montant de coordination n'est déduit qu'une seule fois globalement puis est réparti entre les différents rapports de travail en proportion des salaires déterminants.</p> <p>...</p>	<p>Art. 13 Salaire assuré</p> <p>...</p> <p>2. Le salaire assuré est égal au salaire déterminant diminué d'un montant de coordination. Celui-ci correspond au plus faible des deux montants suivants:</p> <p>a) un tiers du salaire déterminant;</p> <p>b) le montant de coordination conformément à la LPP (cf. annexe, chiffre 1) multiplié par le taux d'occupation réel.</p> <p>Pour les membres partiellement invalides, le montant de coordination est abaissé en proportion du rapport entre leur rente d'invalidité et la rente complète. Pour les membres ayant plusieurs employeurs affiliés à la Caisse de retraite, le montant de coordination est calculé pour chaque rapport de prévoyance.</p> <p>...</p>	<p>Harmonisation de l'utilisation des termes</p> <p>Simplification dans le cadre de la prise en considération du taux d'occupation dans la déduction de coordination</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 14 Avoir de vieillesse</p> <p>1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque membre dès l'âge de 20 ans. Il est constitué par:</p> <p>...</p> <p>c) des bonifications de vieillesse (art. 15);</p> <p>d) des prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'en raison d'un divorce / de la dissolution d'un partenariat enregistré;</p> <p>(Nouvel ordre)</p> <p>e) des remboursements de prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi qu'en raison d'un divorce/de la dissolution d'un partenariat enregistré;</p> <p>f) des montants versés dans le cadre d'une compensation de la prévoyance en cas de divorce/de la dissolution d'un partenariat enregistré;</p> <p>g) des éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration;</p> <p>...</p> <p>3. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.</p> <p>En cas de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et en cas de prestation de sortie suite à un divorce, s'applique à tout calcul le taux d'intérêt provisoire pendant l'année de versement ou l'année de calcul respectivement (du 1^{er} janvier au 30 décembre).</p>	<p>Art. 14 Avoir de vieillesse</p> <p>1. Un avoir de vieillesse est constitué en faveur de chaque membre dès l'âge LPP de 20 ans. Il est constitué par:</p> <p>...</p> <p>c) des bonifications de vieillesse (art. 15);</p> <p>d) des prélèvements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement;</p> <p>e) des prestations de libre passage versées ou perçues dans le cadre d'un partage de la prévoyance par suite de divorce;</p> <p>f) des remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et des rachats d'un partage de la prévoyance par suite de divorce;</p> <p>g) des éventuelles attributions décidées par le Conseil d'administration;</p> <p>...</p> <p>3. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.</p> <p>En cas de versement anticipé pour la propriété du logement et pour le calcul de la prestation de libre passage par suite de divorce, le taux d'intérêt provisoire s'applique en cours de l'année de versement ou de calcul (du 1^{er} janvier au 30 décembre).</p>	<p>Modification en raison de la précision / l'harmonisation générale de la définition des termes</p> <p>Séparation plus claire entre les versements anticipés et les remboursements pour la propriété du logement et les versements de prestations de libre passage et les rachats à la suite d'un divorce.</p> <p>Modification en raison de la précision / l'harmonisation générale de la définition des termes</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>En cas de départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite, celui-ci étant toutefois au moins égal au taux d'intérêt minimum LPP (voir annexe, chiffre 2). La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.</p>	<p>En cas de départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite. La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.</p>	<p>En cas de départ à la retraite en cours d'année, le taux d'intérêt provisoire fixé par le conseil d'administration s'applique toujours</p>
<p>Art. 18 Prestation d'entrée, achat de prestations</p> <p>1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de vieillesse du membre en tant que prestation d'entrée. Par ailleurs, le membre peut transférer un avoir de prévoyance acquis à l'étranger de son institution de prévoyance étrangère directement à la Caisse dans la mesure où il ne fait pas valoir une déduction fiscale au sens de l'al. 6.</p> <p>...</p> <p>4. Un achat personnel ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement provenant du 2^e pilier ont été remboursés.</p> <p>...</p> <p>8. Les achats effectués ensuite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ne sont pas soumis aux limitations fixées aux al. 4 et 7. Les achats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.</p> <p>9. L'employeur peut, en se conformant aux directives de la Caisse, procéder à des rachats pour le membre dans le but de financer une retraite anticipée.</p>	<p>Art. 18 Prestation d'entrée, rachat de prestations</p> <p>1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées à l'avoir de vieillesse du membre en tant que prestation d'entrée.</p> <p>...</p> <p>4. Un rachat personnel ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement du 2^e pilier ont été remboursés, dans la mesure où il existe encore une obligation légale de remboursement.</p> <p>...</p> <p>8. Les restrictions indiquées aux al. 4 et 7 ne s'appliquent pas aux rachats par suite de divorce. Les rachats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.</p>	<p>En raison de la grande complexité extrêmement rare et de grandes différences au niveau de la gestion</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes Précision du règlement actuel</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>Les versements directs de l'employeur dans la Caisse de retraite de collaborateurs individuels ne sont plus autorisés depuis plusieurs années.</p>
<p>Art. 19 Financement de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (compte RA)</p> <p>1. Tout assuré actif peut ouvrir un compte complémentaire pour sa retraite anticipée (compte RA). Le compte RA est alimenté par les rachats (apports personnels et excédents issus de la</p>	<p>Art. 19 Financement de la réduction de rente en cas de retraite anticipée (compte RA)</p> <p>1. Tout assuré actif peut ouvrir un compte complémentaire pour sa retraite anticipée (compte RA). Le compte RA est alimenté par les apports (rachats personnels et excédents issus de la prestation de libre passage) de l'assuré. Le Conseil d'administration</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>prestation de libre passage) de l'assuré ainsi que par d'éventuelles allocations. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.</p> <p>En cas de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et en cas de prestation de sortie suite à un divorce, s'applique à tout calcul le taux d'intérêt provisoire pendant l'année de versement ou l'année de calcul respectivement (du 1^{er} janvier au 30 décembre).</p> <p>En cas départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite, celui-ci étant toutefois au moins égal au taux d'intérêt minimum LPP (voir annexe, chiffre 2). La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.</p> <p>...</p> <p>5. Pour les membres qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée et dont les prestations en cas de mise à la retraite immédiate dépassent, compte tenu de l'assurance bonus et du compte RA, de 5% l'objectif réglementaire des prestations à l'âge de la retraite ordinaire, les avoirs de vieillesse dans l'assurance de base, l'avoir d'épargne dans l'assurance bonus et le compte RA cessent de porter intérêt et l'avoir de vieillesse n'est plus crédité de bonifications de vieillesse. Le membre doit toujours verser les montants pour l'assurance risque, conformément à l'art. 16. Les cotisations de l'employeur conformément à l'art. 17 pour l'assurance risque, la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et pour les frais administratifs ainsi que pour l'assurance risque conformément à l'art. 48 restent également dus.</p>	<p>détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.</p> <p>En cas de versement anticipé pour la propriété du logement et pour le calcul de la prestation de libre passage par suite de divorce, le taux d'intérêt provisoire s'applique en cours de l'année de versement ou de calcul (du 1^{er} janvier au 30 décembre).</p> <p>En cas départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite. La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.</p> <p>...</p> <p>5. Dans la mesure où la Caisse de retraite autorise les rachats pour la retraite anticipée, elle est obligée de garantir qu'en cas de renonciation à la retraite anticipée précédemment rachetée, l'objectif réglementaire à l'âge ordinaire de retraite soit dépassé d'au maximum 5% (art. 1b OPP 2). Par conséquent, les prestations de vieillesse de l'assurance de base, de l'assurance bonus et du compte RA n'augmentent plus à partir du moment où, en raison de rachats personnels, les prestations de vieillesse actuelles d'un membre dépassent de 5% l'objectif réglementaire à l'âge ordinaire de retraite. A partir de ce moment-là, plus aucune cotisation de vieillesse et d'épargne n'est perçue. Le membre doit toujours les cotisations pour l'assurance risque conformément à l'art. 16, et l'employeur doit toujours les cotisations pour l'assurance risque, la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et les frais administratifs conformément aux art. 17 et 48.</p>	<p>Les versements directs de l'employeur dans la Caisse de retraite de collaborateurs individuels ne sont plus autorisés depuis plusieurs années.</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>En cas de départ à la retraite en cours d'année, le taux d'intérêt provisoire fixé par le conseil d'administration s'applique toujours</p> <p>Formulation concrète de la règle des 105%.</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>6. Le compte RA est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le compte RA est versé comme suit: a) en cas de retraite: au membre, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital (choix du membre). En cas de retraite partielle, le compte RA est utilisé pour financer la réduction de rente; un éventuel solde reste dans le compte RA. 8. Les dispositions de l'art. 18 relatives à l'achat s'appliquent par analogie. 9. L'employeur peut, en se conformant aux directives de la Caisse, procéder à des rachats pour le membre dans le but de financer une retraite anticipée.</p>	<p>6. Le compte RA est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès et de sortie. Le compte RA est versé comme suit: a) en cas de retraite: au membre, soit sous forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse, soit sous forme de capital (choix du membre). En cas de retraite partielle, le compte RA est utilisé pour le financement total de la réduction des prestations de vieillesse et/ou le financement d'une rente transitoire; un éventuel solde résiduel reste dans le compte RA. 8. Les dispositions de l'art. 18 relatives au rachat s'appliquent par analogie.</p>	<p>Définition de la réduction des prestations complétée</p> <p>Les versements directs de l'employeur dans la Caisse de retraite de collaborateurs individuels ne sont plus autorisés depuis plusieurs années.</p>
<p>Art. 21 Droit à la rente ... 2. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de 65 ans, le membre peut différer le versement de sa rente de vieillesse, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant son 70ème anniversaire. Les cotisations restent dues et l'avoir de vieillesse continue à être rémunéré. Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées durant le délai d'attente. </p>	<p>Art. 21 Droit à la rente ... 2. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de 65 ans, le membre peut différer le versement de sa rente de vieillesse, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois suivant son 70ème anniversaire. Les cotisations restent dues et l'avoir de vieillesse continue à être rémunéré. Le membre peut renoncer à la continuation de l'accumulation de l'avoir de vieillesse au moyen de bonifications de vieillesse. Dans ce cas, les bonifications de vieillesse de l'employeur sont également supprimées. Il doit cependant encore les cotisations pour la constitution de la réserve de fluctuation de valeurs et les frais administratifs. Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées durant le délai d'attente. </p>	<p>Précision concernant les assuré-e-s qui travaillent au-delà de l'âge ordinaire de départ à la retraite de 65 ans.</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification																				
<p>Art. 22 Montant de la rente de vieillesse Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge du membre (calculé en années et en mois) à cette date :</p> <table border="1" data-bbox="136 488 678 667"> <thead> <tr> <th>Age du départ à la retraite</th> <th>Taux de conversion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70</td> <td>5,90%</td> </tr> <tr> <td>69</td> <td>5,70%</td> </tr> <tr> <td>68</td> <td>5,50%</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour une fraction d'année d'anticipation, le facteur de réduction est calculé prorata temporis.</p>	Age du départ à la retraite	Taux de conversion	70	5,90%	69	5,70%	68	5,50%	...		<p>Art. 22 Montant de la rente de vieillesse Le montant annuel de la rente de vieillesse correspond à l'avoir de vieillesse disponible au début du versement de la rente, multiplié par le taux de conversion correspondant à l'âge du membre (calculé en années et en mois) à cette date :</p> <table border="1" data-bbox="958 488 1500 667"> <thead> <tr> <th>Age du départ à la retraite</th> <th>Taux de conversion</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>70</td> <td>5,90%</td> </tr> <tr> <td>69</td> <td>5,70%</td> </tr> <tr> <td>68</td> <td>5,50%</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les fractions d'années, le taux de conversion est calculé prorata temporis (pour les taux de conversion au mois près, cf. annexe chiffre 7).</p>	Age du départ à la retraite	Taux de conversion	70	5,90%	69	5,70%	68	5,50%	...		<p>Précision sur le thème de l'interpolation des taux de conversion en cours d'année</p>
Age du départ à la retraite	Taux de conversion																					
70	5,90%																					
69	5,70%																					
68	5,50%																					
...																						
Age du départ à la retraite	Taux de conversion																					
70	5,90%																					
69	5,70%																					
68	5,50%																					
...																						
<p>Art. 23 Retraite partielle</p> <ol style="list-style-type: none"> Le membre actif âgé de 58 ans au moins peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de vieillesse partielle si son salaire annuel déterminant diminue de 20% au moins. Le taux de retraite correspond au rapport entre la diminution du salaire annuel et le salaire annuel non réduit. (Nouveaux chiffres) En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite: <ol style="list-style-type: none"> pour la partie correspondant au taux de retraite, le membre est considéré comme un retraité; pour l'autre partie, le membre est considéré comme un membre actif. A chaque réduction subséquente du salaire annuel résiduel de 25% au moins, le membre peut demander à être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle supplémentaire. 	<p>Art. 23 Retraite partielle</p> <ol style="list-style-type: none"> Le membre actif peut demander une retraite partielle à partir des 58 ans révolus, dans la mesure où le salaire déterminant diminue d'au moins 20%. Si le salaire déterminant restant est inférieur au seuil d'entrée selon l'annexe, chiffre 1, il s'agit d'une retraite résiduelle ou d'une sortie conformément à l'art. 6. Trois étapes de départ à la retraite maximum sont autorisées. La troisième étape correspond à la retraite résiduelle. Le degré de retraite correspond au rapport entre la diminution du salaire déterminant et le salaire déterminant non réduit. En cas de retraite partielle, l'avoir de vieillesse est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite: <ol style="list-style-type: none"> pour la partie correspondant au taux de retraite, le membre est considéré comme un retraité; pour l'autre partie, le membre est considéré comme un membre actif. 	<p>Modifications dans le cadre de la révision de l'AVS 2021</p>																				

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 25 Rente transitoire</p> <p>1. En cas de retraite anticipée, le membre peut demander qu'une rente transitoire lui soit versée depuis le jour de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite de l'AVS. Le montant annuel de la rente transitoire est fixé librement par le membre. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS.</p> <p>En cas de retraite partielle, le montant annuel de la rente transitoire est au maximum égal à la rente maximale de vieillesse de l'AVS multipliée par le taux de retraite.</p> <p>...</p>	<p>Art. 25 Rente transitoire</p> <p>1. En cas de retraite anticipée, le membre peut demander qu'une rente transitoire lui soit versée depuis le jour de la retraite anticipée jusqu'à l'âge de référence de la retraite AVS. Le montant annuel de la rente transitoire est fixé librement par le membre. Il ne peut toutefois pas être supérieur au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. La rente transitoire reste inchangée pendant toute la durée de perception.</p> <p>En cas de retraite partielle, le montant annuel de la rente transitoire est au maximum égal à la rente maximale de vieillesse de l'AVS multipliée par le taux de retraite.</p> <p>...</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>Précision pour faciliter la compréhension</p>
<p>Art. 27 Reconnaissance de l'invalidité</p> <p>1. Les membres qui sont reconnus invalides par l'AI sont également reconnus invalides par la Caisse.</p> <p>...</p>	<p>Art. 27 Reconnaissance de l'invalidité</p> <p>1. Les membres invalides au sens de l'AI dans le domaine de l'activité professionnelle sont également reconnus invalides par la Caisse de retraite.</p> <p>...</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>
<p>Art. 42 Montant du capital-décès</p> <p>...</p> <p>2. Le montant du capital-décès est au minimum égal à la somme des achats personnels sans intérêts selon l'art. 18 al. 3 effectués depuis le 01.01.2005. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les transferts ensuite du divorce/dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré effectués par la Caisse dès le 01.01.2005 sont déduits de ce montant. Les prestations de libre passage apportées, les remboursements de versements anticipés dans la cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées à la Caisse par suite de divorce/dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont en l'occurrence pas considérés comme des achats personnels.</p> <p>...</p>	<p>Art. 42 Montant du capital-décès</p> <p>...</p> <p>2. Le montant du capital-décès est au minimum égal à la somme des rachats personnels sans intérêts selon l'art. 18 al. 3 effectués depuis le 01.01.2005. Les paiements en espèces, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements de prestations de libre passage par suite de divorce effectués par la Caisse de retraite dès le du 01.01.2005 sont déduits de ce montant. Dans ce contexte, les prestations de libre passage apportées, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées à la Caisse de retraite par suite de divorce ne sont pas considérés comme des rachats personnels.</p> <p>...</p>	<p>Adaptations de termes et ajout des éventuels paiements en espèces avant l'entrée dans notre Caisse de retraite</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>

4. Modifications apportées au chapitre 3 «Assurance bonus»

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>Art. 45 Avoir d'épargne</p> <p>...</p> <p>3. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.</p> <p>En cas de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et en cas de prestation de sortie suite à un divorce, s'applique à tout calcul le taux d'intérêt provisoire pendant l'année de versement ou l'année de calcul respectivement (du 1^{er} janvier au 30 décembre).</p> <p>En cas de départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite, celui-ci étant toutefois au moins égal au taux d'intérêt minimum LPP (voir annexe, chiffre 2). La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.</p> <p>...</p>	<p>Art. 45 Avoir d'épargne</p> <p>...</p> <p>3. Le Conseil d'administration détermine en fin de chaque année le taux d'intérêt définitif applicable à l'année calendaire en cours ainsi que le taux d'intérêt provisoire pour l'année calendaire à venir (voir annexe, chiffre 2). Les intérêts définitifs sont crédités le 31 décembre de l'année calendaire écoulée aux membres actifs à cette date. Cette réglementation s'applique également aux membres invalides.</p> <p>En cas de sortie en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt applicable pendant l'année de sortie correspond au taux d'intérêt provisoire. Aucune bonification d'intérêts ultérieure n'a lieu.</p> <p>En cas de versement anticipé pour la propriété du logement et pour le calcul de la prestation de libre passage par suite de divorce, le taux d'intérêt provisoire s'applique en cours de l'année de versement ou de calcul (du 1^{er} janvier au 30 décembre).</p> <p>En cas de départ à la retraite en cours d'année (du 1^{er} janvier au 30 décembre), le taux d'intérêt provisoire s'applique pendant l'année de départ à la retraite. La même réglementation s'applique aux cas de décès en cours d'année.</p> <p>...</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>En cas de départ à la retraite en cours d'année, le taux d'intérêt provisoire fixé par le conseil d'administration s'applique toujours</p>
<p>Art. 49 Achats de prestations</p> <p>...</p> <p>2. Un achat personnel ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement provenant du 2^e pilier ont été remboursés.</p> <p>...</p>	<p>Art. 49 Rachats de prestations</p> <p>...</p> <p>2. Un rachat personnel ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement du 2^e pilier ont été remboursés, dans la mesure où il existe encore une obligation légale de remboursement.</p> <p>...</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>Précision du règlement actuel</p>

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>6. Les achats effectués ensuite de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré ne sont pas soumis aux limitations fixées aux al. 2 et 5. Les rachats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.</p> <p>7. L'employeur peut verser des dépôts pour le membre en tenant compte des directives de la Caisse.</p>	<p>6. Les restrictions indiquées aux al. 2 et 5 ne s'appliquent pas aux rachats par suite de divorce. Les rachats sont attribués aux avoirs LPP et aux autres avoirs proportionnellement à leurs débits précédents.</p>	<p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p> <p>Les versements directs de l'employeur dans la Caisse de retraite de collaborateurs individuels ne sont plus autorisés depuis plusieurs années.</p>
<p>Art. 51 Droit au capital de vieillesse</p> <p>...</p> <p>2. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de 65 ans, le membre peut différer le versement de sa rente de vieillesse, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit son 70ème anniversaire. Les cotisations restent dues et l'avoir d'épargne continue à être rémunéré. Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées durant le délai d'attente.</p> <p>...</p>	<p>Art. 51 Droit au capital de vieillesse</p> <p>...</p> <p>2. En cas de poursuite de l'activité au-delà de l'âge de 65 ans, le membre peut différer le versement de sa rente de vieillesse, mais au plus tard jusqu'au premier jour du mois qui suit son 70ème anniversaire. Les cotisations restent dues et l'avoir d'épargne continue à être rémunéré. Le membre peut renoncer à la continuation de l'accumulation de l'avoir d'épargne au moyen de bonifications d'épargne. Dans ce cas, les bonifications d'épargne de l'employeur sont également supprimées. Les prestations d'invalidité ne sont plus assurées durant le délai d'attente.</p> <p>...</p>	<p>Précision concernant les assuré-e-s qui travaillent au-delà de l'âge ordinaire de départ à la retraite de 65 ans.</p>
<p>Art. 63 Montant du capital-décès</p> <p>...</p> <p>2. Le montant du capital-décès est au minimum égal à la somme des achats personnels sans intérêts selon l'art. 49. al. 1. Les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les transferts ensuite du divorce ou de la dissolution d'un partenariat enregistré sont déduits de ce montant. Les remboursements de versements anticipés dans la cadre de l'encouragement à la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées à la Caisse par suite de divorce/dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont en l'occurrence pas considérés comme des achats personnels.</p> <p>...</p>	<p>Art. 63 Montant du capital-décès</p> <p>...</p> <p>2. Le montant du capital-décès est au minimum égal à la somme des rachats personnels sans intérêts selon l'art. 49. al. 1. Les paiements en espèces, les versements anticipés pour la propriété du logement et les versements de prestations de libre passage par suite de divorce en sont déduits. Dans ce contexte, les remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement et les prestations de libre passage transférées à la Caisse de retraite par suite de divorce ne sont pas considérés comme des rachats personnels.</p> <p>...</p>	<p>Adaptations de termes et ajout des éventuels paiements en espèces avant l'entrée dans notre Caisse de retraite</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>

5. Modifications apportées au chapitre 4 «Dispositions communes de l'assurance de base et de bonus»

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>4.2 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>Art. 67 Versement anticipé</p> <p>...</p> <p>3. Le versement en capital et toute justification successive d'un droit de gage ne sont autorisés qu'avec le consentement écrit du conjoint, ou du partenaire enregistré.</p> <p>...</p>	<p>4.2 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>Art. 67 Versement anticipé</p> <p>...</p> <p>3. Le versement anticipé est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint, ou du partenaire enregistré.</p> <p>...</p>	<p>La justification du droit de gage immobilier n'est pas pertinente pour les caisses de pension</p>
<p>Art. 72 Affectation de la prestation de libre passage</p> <p>...</p> <p>4. Si le membre n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage.</p> <p>5. Si le membre ne fournit pas les indications nécessaires dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.</p>	<p>Art. 72 Affectation de la prestation de libre passage</p> <p>...</p> <p>4. Si le membre n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage et l'ouverture d'un compte de libre passage. Une répartition est possible comme suit: Maximum deux institutions de libre passage différentes et un compte de libre passage ou une police de libre passage par institution de libre passage.</p> <p>5. Si le membre ne fournit pas les indications requises dans le délai imparti, la Caisse de retraite verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive six mois après la fin du rapport de prévoyance.</p>	<p>Précision conformément aux prescriptions légales</p> <p>Harmonisation de l'utilisation des termes</p> <p>Modification au niveau du texte pour l'adapter à la pratique</p>
<p>Art. 73 Paiement en espèces</p> <p>...</p> <p>2. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être légalisée. Le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse et donner, sur place, son consentement écrit.</p> <p>...</p>	<p>Art. 73 Paiement en espèces</p> <p>...</p> <p>2. Le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré. Sa signature doit être légalisée dès un montant de CHF 20'000. Le conjoint ou le partenaire enregistré peut aussi se présenter à la Caisse de retraite et donner, sur place, son consentement écrit.</p> <p>...</p>	<p>Précision</p> <p>Harmonisation / précision de l'utilisation des termes</p>

6. Modifications apportées au chapitre 6 «Dispositions transitoires et finales»

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>6.1 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 74 Garantie des rentes en cours au 1^{er} janvier 2023 L'entrée en vigueur du règlement au 01.01.2023 n'a pas d'effets sur le montant des rentes en cours.</p>	<p>6.1 Dispositions transitoires</p> <p>Art. 74 Garantie des rentes en cours au 1^{er} janvier 2024 L'entrée en vigueur du règlement au 01.01.2024 n'a pas d'effets sur le montant des rentes en cours.</p>	Actualisation de la date
<p>Art. 75 Rentes temporaires d'invalidité en cours</p> <p>1. Les rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 01.01.2023 se calculent sur la base des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la survenance du droit à la rente.</p>	<p>Art. 75 Rentes temporaires d'invalidité en cours</p> <p>1. Les rentes d'invalidité dont le droit est né avant le 01.01.2024 se calculent sur la base des dispositions réglementaires en vigueur au moment de la survenance du droit à la rente.</p>	Actualisation de la date
<p>Art. 78 Maintien de l'assurance</p> <p>1. Si le membre se trouve dans le maintien de l'assurance conformément à l'art. 6a, let. a ou b du règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2020, ce maintien de l'assurance se poursuit aux conditions définies par le règlement valable jusqu'alors, au plus tard jusqu'au 31.12.2023.</p> <p>2. Si le membre dans le cadre du maintien de l'assurance conformément à l'art. 6a, let. a ou b du règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2020 a atteint l'âge de 55 ans et si le contrat de travail a été résilié à l'amiable ou par l'employeur, il est possible de passer au maintien de l'assurance conformément à l'art. 6a reformulé du présent règlement à partir du 01.01.2021.</p>	(disposition transitoire caduque supprimée)	L'ancien «maintien de l'assurance» a été remplacé par la nouvelle prescription légale. Le délai transitoire réglementaire pour les assuré-e-s dans l'ancien modèle est désormais écoulé.
<p>6.2 Dispositions finales</p> <p>Art. 79 Information du membre</p> <p>1. La Caisse remet à chaque membre, lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par année, un certificat d'assurance.</p> <p>...</p>	<p>6.2 Dispositions finales</p> <p>Art. 78 Information du membre</p> <p>1. La Caisse de retraite met à disposition de chaque membre lors de son affiliation, lors de toute modification de ses conditions d'assurance et en cas de mariage, mais au moins une fois par an, un certificat d'assurance.</p> <p>...</p>	Précision en raison des nouveaux canaux de communication digitaux

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification
<p>4. Sur demande, la Caisse remet aux membres un exemplaire des comptes annuels et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture.</p> <p>5. Les membres peuvent consulter le règlement sur le site internet de la Caisse.</p>	<p>4. Sur demande, la Caisse de retraite met à disposition des membres un exemplaire des comptes annuels et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais administratifs, le calcul du capital de couverture, la constitution de réserves et le degré de couverture.</p> <p>5. Sur le site internet et le portail membres de la Caisse de retraite, les membres peuvent consulter les documents contraignants sur leur prévoyance professionnelle (statuts, règlements) et sur la protection des données (déclaration de protection des données).</p>	<p>Précision en raison des nouveaux canaux de communication digitaux</p> <p>Précision en raison des nouveaux canaux de communication digitaux et des dispositions de protection des données</p>
<p>(Nouvel article)</p>	<p>Art. 83 Questions fiscales Les questions fiscales concrètes relèvent de la responsabilité du membre. La Caisse de retraite décline toute responsabilité.</p>	<p>L'exclusion de la responsabilité est une question fiscale.</p>
<p>Art. 86 Entrée en vigueur</p> <p>1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.</p> <p>2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Il est soumis à l'autorité de surveillance.</p> <p>3. Il est porté à la connaissance de tous les membres.</p>	<p>Art. 86 Entrée en vigueur</p> <p>1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024.</p> <p>2. Il abroge et remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il est soumis à l'autorité de surveillance.</p> <p>3. Il est porté à la connaissance de tous les membres.</p>	<p>Date d'entrée en vigueur</p>

7. Modifications apportées au chapitre 7 «Annexe»

Texte valable jusqu'au 31.12.2023 (rouge: texte modifié)	Texte valable dès le 01.01.2024 (bleu-vert: nouveau texte)	Commentaire de modification																																																																																																																																																																																																																					
<p>Chiffre 1 Salaire</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Seuil d'entrée selon la LPP</th> <th>Montant de coordination selon la LPP</th> <th>Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP</th> <th>Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2014</td><td>21'060</td><td>24'570</td><td>84'240</td><td>842'400</td></tr> <tr><td>2015</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2016</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2017</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2018</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2019</td><td>21'330</td><td>24'885</td><td>85'320</td><td>853'200</td></tr> <tr><td>2020</td><td>21'330</td><td>24'885</td><td>85'320</td><td>853'200</td></tr> <tr><td>2021</td><td>21'510</td><td>25'095</td><td>86'040</td><td>860'400</td></tr> <tr><td>2022</td><td>21'510</td><td>25'095</td><td>86'040</td><td>860'400</td></tr> <tr><td>2023</td><td>22'050</td><td>25'725</td><td>88'200</td><td>882'000</td></tr> </tbody> </table>		Seuil d'entrée selon la LPP	Montant de coordination selon la LPP	Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP	Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP	2014	21'060	24'570	84'240	842'400	2015	21'150	24'675	84'600	846'000	2016	21'150	24'675	84'600	846'000	2017	21'150	24'675	84'600	846'000	2018	21'150	24'675	84'600	846'000	2019	21'330	24'885	85'320	853'200	2020	21'330	24'885	85'320	853'200	2021	21'510	25'095	86'040	860'400	2022	21'510	25'095	86'040	860'400	2023	22'050	25'725	88'200	882'000	<p>Chiffre 1 Salaire</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Seuil d'entrée selon la LPP</th> <th>Montant de coordination selon la LPP</th> <th>Salaire coordonné minimum selon art. 8, al. 2 LPP</th> <th>Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP</th> <th>Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>2015</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>3'525</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2016</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>3'525</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2017</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>3'525</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2018</td><td>21'150</td><td>24'675</td><td>3'525</td><td>84'600</td><td>846'000</td></tr> <tr><td>2019</td><td>21'330</td><td>24'885</td><td>3'555</td><td>85'320</td><td>853'200</td></tr> <tr><td>2020</td><td>21'330</td><td>24'885</td><td>3'555</td><td>85'320</td><td>853'200</td></tr> <tr><td>2021</td><td>21'510</td><td>25'095</td><td>3'585</td><td>86'040</td><td>860'400</td></tr> <tr><td>2022</td><td>21'510</td><td>25'095</td><td>3'585</td><td>86'040</td><td>860'400</td></tr> <tr><td>2023</td><td>22'050</td><td>25'725</td><td>3'675</td><td>88'200</td><td>882'000</td></tr> <tr><td>2024</td><td>22'050</td><td>25'725</td><td>3'675</td><td>88'200</td><td>882'000</td></tr> </tbody> </table>		Seuil d'entrée selon la LPP	Montant de coordination selon la LPP	Salaire coordonné minimum selon art. 8, al. 2 LPP	Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP	Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP	2015	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000	2016	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000	2017	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000	2018	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000	2019	21'330	24'885	3'555	85'320	853'200	2020	21'330	24'885	3'555	85'320	853'200	2021	21'510	25'095	3'585	86'040	860'400	2022	21'510	25'095	3'585	86'040	860'400	2023	22'050	25'725	3'675	88'200	882'000	2024	22'050	25'725	3'675	88'200	882'000	<p>Chiffre clé LPP supplémentaire ajouté en annexe.</p>																																																																																												
	Seuil d'entrée selon la LPP	Montant de coordination selon la LPP	Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP	Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP																																																																																																																																																																																																																			
2014	21'060	24'570	84'240	842'400																																																																																																																																																																																																																			
2015	21'150	24'675	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																			
2016	21'150	24'675	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																			
2017	21'150	24'675	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																			
2018	21'150	24'675	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																			
2019	21'330	24'885	85'320	853'200																																																																																																																																																																																																																			
2020	21'330	24'885	85'320	853'200																																																																																																																																																																																																																			
2021	21'510	25'095	86'040	860'400																																																																																																																																																																																																																			
2022	21'510	25'095	86'040	860'400																																																																																																																																																																																																																			
2023	22'050	25'725	88'200	882'000																																																																																																																																																																																																																			
	Seuil d'entrée selon la LPP	Montant de coordination selon la LPP	Salaire coordonné minimum selon art. 8, al. 2 LPP	Montant limite supérieur selon art. 8 al. 1 LPP	Salaire déterminant maximum (y.c. bonus) selon art. 79c LPP																																																																																																																																																																																																																		
2015	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																		
2016	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																		
2017	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																		
2018	21'150	24'675	3'525	84'600	846'000																																																																																																																																																																																																																		
2019	21'330	24'885	3'555	85'320	853'200																																																																																																																																																																																																																		
2020	21'330	24'885	3'555	85'320	853'200																																																																																																																																																																																																																		
2021	21'510	25'095	3'585	86'040	860'400																																																																																																																																																																																																																		
2022	21'510	25'095	3'585	86'040	860'400																																																																																																																																																																																																																		
2023	22'050	25'725	3'675	88'200	882'000																																																																																																																																																																																																																		
2024	22'050	25'725	3'675	88'200	882'000																																																																																																																																																																																																																		
<p>(Nouveau chiffre / tableau)</p>	<p>Chiffre 7 Taux de conversion au mois près pour le calcul des rentes de vieillesse</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Age effectif</th> <th colspan="11">Mois d'âge au départ à la retraite</th> </tr> <tr> <th>0</th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th><th>11</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>58</td><td>3,9500%</td><td>3,9625%</td><td>3,9750%</td><td>3,9875%</td><td>4,0000%</td><td>4,0125%</td><td>4,0250%</td><td>4,0375%</td><td>4,0500%</td><td>4,0625%</td><td>4,0750%</td><td>4,0875%</td></tr> <tr><td>59</td><td>4,1000%</td><td>4,1125%</td><td>4,1250%</td><td>4,1375%</td><td>4,1500%</td><td>4,1625%</td><td>4,1750%</td><td>4,1875%</td><td>4,2000%</td><td>4,2125%</td><td>4,2250%</td><td>4,2375%</td></tr> <tr><td>60</td><td>4,2500%</td><td>4,2625%</td><td>4,2750%</td><td>4,2875%</td><td>4,3000%</td><td>4,3125%</td><td>4,3250%</td><td>4,3375%</td><td>4,3500%</td><td>4,3625%</td><td>4,3750%</td><td>4,3875%</td></tr> <tr><td>61</td><td>4,4000%</td><td>4,4125%</td><td>4,4250%</td><td>4,4375%</td><td>4,4500%</td><td>4,4625%</td><td>4,4750%</td><td>4,4875%</td><td>4,5000%</td><td>4,5125%</td><td>4,5250%</td><td>4,5375%</td></tr> <tr><td>62</td><td>4,5500%</td><td>4,5625%</td><td>4,5750%</td><td>4,5875%</td><td>4,6000%</td><td>4,6125%</td><td>4,6250%</td><td>4,6375%</td><td>4,6500%</td><td>4,6625%</td><td>4,6750%</td><td>4,6875%</td></tr> <tr><td>63</td><td>4,7000%</td><td>4,7125%</td><td>4,7250%</td><td>4,7375%</td><td>4,7500%</td><td>4,7625%</td><td>4,7750%</td><td>4,7875%</td><td>4,8000%</td><td>4,8125%</td><td>4,8250%</td><td>4,8375%</td></tr> <tr><td>64</td><td>4,8500%</td><td>4,8625%</td><td>4,8750%</td><td>4,8875%</td><td>4,9000%</td><td>4,9125%</td><td>4,9250%</td><td>4,9375%</td><td>4,9500%</td><td>4,9625%</td><td>4,9750%</td><td>4,9875%</td></tr> <tr><td>65</td><td>5,0000%</td><td>5,0125%</td><td>5,0250%</td><td>5,0375%</td><td>5,0500%</td><td>5,0625%</td><td>5,0750%</td><td>5,0875%</td><td>5,1000%</td><td>5,1125%</td><td>5,1250%</td><td>5,1375%</td></tr> <tr><td>66</td><td>5,1500%</td><td>5,1625%</td><td>5,1750%</td><td>5,1875%</td><td>5,2000%</td><td>5,2125%</td><td>5,2250%</td><td>5,2375%</td><td>5,2500%</td><td>5,2625%</td><td>5,2750%</td><td>5,2875%</td></tr> <tr><td>67</td><td>5,3000%</td><td>5,3167%</td><td>5,3333%</td><td>5,3500%</td><td>5,3667%</td><td>5,3833%</td><td>5,4000%</td><td>5,4167%</td><td>5,4333%</td><td>5,4500%</td><td>5,4667%</td><td>5,4833%</td></tr> <tr><td>68</td><td>5,5000%</td><td>5,5167%</td><td>5,5333%</td><td>5,5500%</td><td>5,5667%</td><td>5,5833%</td><td>5,6000%</td><td>5,6167%</td><td>5,6333%</td><td>5,6500%</td><td>5,6667%</td><td>5,6833%</td></tr> <tr><td>69</td><td>5,7000%</td><td>5,7167%</td><td>5,7333%</td><td>5,7500%</td><td>5,7667%</td><td>5,7833%</td><td>5,8000%</td><td>5,8167%</td><td>5,8333%</td><td>5,8500%</td><td>5,8667%</td><td>5,8833%</td></tr> <tr><td>70</td><td>5,9000%</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table> <table border="0"> <tr> <td>Exemple de calcul 1</td> <td></td> <td>Exemple de calcul 2</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Date de naissance</td> <td>18.02.1963</td> <td>Date de naissance</td> <td>07.09.1960</td> </tr> <tr> <td>Date de la retraite</td> <td>01.03.2024</td> <td>Date de la retraite</td> <td>01.12.2024</td> </tr> <tr> <td>Age lors de la retraite</td> <td>61</td> <td>Age lors de la retraite</td> <td>64 et 2 mois</td> </tr> <tr> <td>Taux de conversion</td> <td>4,4000%</td> <td>Taux de conversion</td> <td>4,8750%</td> </tr> </table>	Age effectif	Mois d'âge au départ à la retraite											0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	58	3,9500%	3,9625%	3,9750%	3,9875%	4,0000%	4,0125%	4,0250%	4,0375%	4,0500%	4,0625%	4,0750%	4,0875%	59	4,1000%	4,1125%	4,1250%	4,1375%	4,1500%	4,1625%	4,1750%	4,1875%	4,2000%	4,2125%	4,2250%	4,2375%	60	4,2500%	4,2625%	4,2750%	4,2875%	4,3000%	4,3125%	4,3250%	4,3375%	4,3500%	4,3625%	4,3750%	4,3875%	61	4,4000%	4,4125%	4,4250%	4,4375%	4,4500%	4,4625%	4,4750%	4,4875%	4,5000%	4,5125%	4,5250%	4,5375%	62	4,5500%	4,5625%	4,5750%	4,5875%	4,6000%	4,6125%	4,6250%	4,6375%	4,6500%	4,6625%	4,6750%	4,6875%	63	4,7000%	4,7125%	4,7250%	4,7375%	4,7500%	4,7625%	4,7750%	4,7875%	4,8000%	4,8125%	4,8250%	4,8375%	64	4,8500%	4,8625%	4,8750%	4,8875%	4,9000%	4,9125%	4,9250%	4,9375%	4,9500%	4,9625%	4,9750%	4,9875%	65	5,0000%	5,0125%	5,0250%	5,0375%	5,0500%	5,0625%	5,0750%	5,0875%	5,1000%	5,1125%	5,1250%	5,1375%	66	5,1500%	5,1625%	5,1750%	5,1875%	5,2000%	5,2125%	5,2250%	5,2375%	5,2500%	5,2625%	5,2750%	5,2875%	67	5,3000%	5,3167%	5,3333%	5,3500%	5,3667%	5,3833%	5,4000%	5,4167%	5,4333%	5,4500%	5,4667%	5,4833%	68	5,5000%	5,5167%	5,5333%	5,5500%	5,5667%	5,5833%	5,6000%	5,6167%	5,6333%	5,6500%	5,6667%	5,6833%	69	5,7000%	5,7167%	5,7333%	5,7500%	5,7667%	5,7833%	5,8000%	5,8167%	5,8333%	5,8500%	5,8667%	5,8833%	70	5,9000%												Exemple de calcul 1		Exemple de calcul 2		Date de naissance	18.02.1963	Date de naissance	07.09.1960	Date de la retraite	01.03.2024	Date de la retraite	01.12.2024	Age lors de la retraite	61	Age lors de la retraite	64 et 2 mois	Taux de conversion	4,4000%	Taux de conversion	4,8750%	<p>Nouveau tableau sur le thème de l'interpolation des taux de conversion en cours d'année</p>
Age effectif	Mois d'âge au départ à la retraite																																																																																																																																																																																																																						
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11																																																																																																																																																																																																											
58	3,9500%	3,9625%	3,9750%	3,9875%	4,0000%	4,0125%	4,0250%	4,0375%	4,0500%	4,0625%	4,0750%	4,0875%																																																																																																																																																																																																											
59	4,1000%	4,1125%	4,1250%	4,1375%	4,1500%	4,1625%	4,1750%	4,1875%	4,2000%	4,2125%	4,2250%	4,2375%																																																																																																																																																																																																											
60	4,2500%	4,2625%	4,2750%	4,2875%	4,3000%	4,3125%	4,3250%	4,3375%	4,3500%	4,3625%	4,3750%	4,3875%																																																																																																																																																																																																											
61	4,4000%	4,4125%	4,4250%	4,4375%	4,4500%	4,4625%	4,4750%	4,4875%	4,5000%	4,5125%	4,5250%	4,5375%																																																																																																																																																																																																											
62	4,5500%	4,5625%	4,5750%	4,5875%	4,6000%	4,6125%	4,6250%	4,6375%	4,6500%	4,6625%	4,6750%	4,6875%																																																																																																																																																																																																											
63	4,7000%	4,7125%	4,7250%	4,7375%	4,7500%	4,7625%	4,7750%	4,7875%	4,8000%	4,8125%	4,8250%	4,8375%																																																																																																																																																																																																											
64	4,8500%	4,8625%	4,8750%	4,8875%	4,9000%	4,9125%	4,9250%	4,9375%	4,9500%	4,9625%	4,9750%	4,9875%																																																																																																																																																																																																											
65	5,0000%	5,0125%	5,0250%	5,0375%	5,0500%	5,0625%	5,0750%	5,0875%	5,1000%	5,1125%	5,1250%	5,1375%																																																																																																																																																																																																											
66	5,1500%	5,1625%	5,1750%	5,1875%	5,2000%	5,2125%	5,2250%	5,2375%	5,2500%	5,2625%	5,2750%	5,2875%																																																																																																																																																																																																											
67	5,3000%	5,3167%	5,3333%	5,3500%	5,3667%	5,3833%	5,4000%	5,4167%	5,4333%	5,4500%	5,4667%	5,4833%																																																																																																																																																																																																											
68	5,5000%	5,5167%	5,5333%	5,5500%	5,5667%	5,5833%	5,6000%	5,6167%	5,6333%	5,6500%	5,6667%	5,6833%																																																																																																																																																																																																											
69	5,7000%	5,7167%	5,7333%	5,7500%	5,7667%	5,7833%	5,8000%	5,8167%	5,8333%	5,8500%	5,8667%	5,8833%																																																																																																																																																																																																											
70	5,9000%																																																																																																																																																																																																																						
Exemple de calcul 1		Exemple de calcul 2																																																																																																																																																																																																																					
Date de naissance	18.02.1963	Date de naissance	07.09.1960																																																																																																																																																																																																																				
Date de la retraite	01.03.2024	Date de la retraite	01.12.2024																																																																																																																																																																																																																				
Age lors de la retraite	61	Age lors de la retraite	64 et 2 mois																																																																																																																																																																																																																				
Taux de conversion	4,4000%	Taux de conversion	4,8750%																																																																																																																																																																																																																				